

Directives internes en matière de placement

Telles qu'examinées le 24 septembre 2024

Les FIPOL pourront effectuer des placements uniquement auprès de banques et de sociétés de crédit immobilier, en appliquant les directives suivantes :

1. Pour qu'une banque ou une société de crédit immobilier soit éligible pour y effectuer des placements, elle doit satisfaire les critères suivants :
 - a) un ratio de solvabilité Tier 1 (CET1) d'au moins 9,5 % ;
 - b) un spread de « credit default swaps » (CDS) sur cinq ans de 100 points de base au plus. Le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question a été affectée par un événement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement ; et
 - c) une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit :
 - placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+ ; et
 - placements à maturité jusqu'à six mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.
2. Une institution bancaire devrait être une maison mère, une succursale à part entière de sa maison mère ou une filiale à 100 % satisfaisant aux critères ci-dessus.
3. Les limites normales de placements auprès d'une quelconque institution financière, prévues aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier^{<1>} devront s'appliquer aux dépôts effectués auprès de toute institution ou groupe bancaire.
4. Les banques habituelles devront être les principales banques opérationnelles des FIPOL, c'est-à-dire celles auprès desquelles des comptes courants sont détenus pour les opérations bancaires ordinaires, et les banques utilisées pour des sinistres spécifiques (qui remplissent les critères de placement des Fonds) pour détenir des devises autres que la livre sterling, devront être classées en tant que banques habituelles temporaires afin de pouvoir utiliser la limite supérieure.
5. Sous réserve des limites normales visées au paragraphe 3 ci-dessus, les dépôts auprès de banques et de sociétés de crédit immobilier ne devraient pas dépasser 25 % des dépôts combinés du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Les dépôts du Fonds complémentaire doivent être effectués auprès de plusieurs institutions.
6. Aux fins des besoins de liquidités, un montant minimum équivalent au fonds de roulement de chacun des Fonds devra arriver à échéance dans un délai de trois mois.
7. Les placements ne devront pas dépasser une année.
8. Les renouvellements de dépôts sont autorisés sans limitation du nombre de renouvellements ou de la période cumulée de dépôt et de renouvellement, à condition que l'établissement bancaire continue de satisfaire aux critères énoncés aux paragraphes 1 à 5 des présentes directives.
9. En concertation avec l'Organe consultatif commun sur les placements, l'Administrateur tiendra une liste des institutions agréées.

<1> Les alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier stipulent que :

10.4 c) le montant des placements du [Fonds de 1992] [Fonds complémentaire] dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % des avoirs, ou £ 10 millions, le montant le plus élevé étant retenu ;

10.4 d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £ 15 millions ou £ 20 millions en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £ 25 millions lorsque les avoirs combinés des deux Fonds dépassent £ 300 millions.